

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: RPA/FH 2015-LV-4

PRÉAVIS du 15 février 2016

À l'attention du Préfet de la Veveyse, M. Michel Chevalley

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement sise au Centre de collecte des déchets des Rosalys, Route des Dailles, 1619 Les Paccots

p.a. Commune de Châtel-Saint-Denis, Avenue de la Gare 33, 1618 Châtel-Saint-Denis

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1);
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD; RSF 17.15),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de la commune de Châtel-Saint-Denis visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis au Centre de collecte des déchets des Rosalys, Route des Dailles, 1619 Les Paccots, comprenant <u>une</u> caméra dôme de marque ENEO, VKCD-13120-28IR, 700TVL, 2.8mm, WDR, IR40m, fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 21 mai 2015 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Veveyse par courrier du 12 juin et reçus le 22 juin 2015. Dans la mesure où une procédure était pendante devant le Tribunal cantonal fribourgeois concernant la pose de caméras dans une déchetterie communale, l'ATPrD a suspendu dite requête jusqu'au 20 août 2015, date de la décision. Par courrier du 17 novembre 2015, l'ATPrD a sollicité des informations complémentaires manquantes relatives à l'analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi. En effet, l'historique des infractions au Centre de collecte, notamment la nature et la fréquence de ces dernières ainsi que les moyens préconisés pour prévenir la réalisation des risques, le tout au regard du but poursuivi, est nécessaire à l'ATPrD pour émettre son préavis. Le 11 janvier 2016, la Préfecture de la Veveyse a transmis à l'ATPrD une copie de la lettre du 8 janvier 2016 de la commune de Châtel-Saint-Denis. Par téléphone du 2 février 2016, la Préfecture de la Veveyse informait que le Règlement sur la Police communale de Châtel-Saint-

Denis fondant une compétence expresse à cette dernière pour visionner les images des installations de vidéosurveillance communales n'était pas encore adopté.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de sa caméra couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, la caméra capture des images d'une partie du Centre de collecte des déchets des Rosalys (ci-après : Centre de collecte). Ce dernier pouvant accueillir des personnes externes (usagers, familles, etc.) devient un lieu accessible au public, de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVid)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de contrôler l'élimination des déchets, selon le Règlement relatif à la gestion des déchets, dans ce centre de collecte, et d'identifier les contrevenants » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation). La formulation du but est trop générale. En effet, il s'agira de la modifier en ce sens « a pour but de prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions ».

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier. Elle est sommaire et en l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Il ressort du dossier que cette demande fait suite à de nombreuses infractions au Règlement relatif à la gestion des déchets constatés au Centre de collecte et engendrant un surcoût important à la collectivité. En effet, de nombreux dépôts illégaux de déchets, en particulier des dépôts de sacs poubelles non officiels et non taxés ainsi que des dépôts de déchets non admis, à l'intérieur et à l'extérieur des containers, ont été observés. Les dépôts de sacs noirs sont quasiment quotidiens alors que les dépôts de déchets se produisent une à deux fois par semaine. Au vu de sa situation géographique, le Centre de collecte se situant hors du village des Paccots, dans un endroit relativement isolé, il est donc fréquent que des gens non domiciliés dans la Commune y déposent leurs déchets.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les atteintes au patrimoine communal, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Toutefois, il semble que

d'autres moyens, tels qu'une information par rapport à la bonne utilisation du Centre de collecte, la mise en place de panneaux d'information, un éclairage amélioré, une sensibilisation active des usagers par une présence aléatoire du personnel de la voirie et des patrouilles de contrôle permettraient également de limiter les risques d'atteinte, notamment de dissuader les dépôts et les matériaux interdits.

Il ressort des informations complémentaires communiquées par la Commune que cette dernière a déjà pris différentes mesures préventives afin de lutter contre ce phénomène et de sensibiliser les gens au respect du Règlement communal relatif à la gestion des déchets. Elle a amélioré l'éclairage, affiché clairement et précisément les déchets admis ou non, fait différents rappels dans les journaux locaux ainsi que dans le journal d'information communal concernant les règles à suivre pour l'élimination des déchets, augmenté les patrouilles et la présence de la Police communale sur le site dans un but préventif et répressif ainsi qu'organisé régulièrement des fouilles de sacs noirs par le personnel de la voirie dans le but de trouver l'identité du coupable et de l'amender.

Ainsi, il est constaté que la commune de Châtel-Saint-Denis, en adoptant différents moyens subsidiaires, a essayé de limiter les risques d'atteinte, sans que ceux-ci ne cessent. Par conséquent, la vidéosurveillance semble être un moyen efficace pour y parvenir.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de contrôler l'élimination des déchets, selon le Règlement relatif à la gestion des déchets, dans ce centre de collecte, et d'identifier les contrevenants ». Aux termes de l'art. 3 al. 1 LVid, « des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions ». Ces deux conditions, soit la prévention et la contribution à la poursuite et à la répression, doivent être interprétées comme des conditions cumulatives. Dans le cas d'une déchetterie, le but de la surveillance est la prévention et la répression d'infractions comportant des atteintes aux biens (dommages à la propriété), surtout les éventuelles déprédations au matériel mis à disposition, ou à certains aspects de l'ordre public, tel que le dépôt illégal de déchets (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/bb et cc). Dans la mesure où la loi n'admet l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance qu'à des fins de prévention des atteintes aux personnes et aux biens et de contribution à la poursuite et à la répression des infractions, les buts de respect des heures de fréquentation de la déchetterie et d'utilisation conforme aux instructions du matériel sont, selon la jurisprudence, manifestement contraires à la loi et ne peuvent être admis (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3a).

Du cas d'espèce, il ne ressort pas que le matériel communal ait subi des déprédations. Toutefois, le Centre de collecte est victime de nombreux dépôts illégaux de déchets et la Commune a pris tous les moyens possibles moins radicaux que la vidéosurveillance pour les limiter. Par conséquent, il paraît envisageable que la vidéosurveillance permette de remplir le but poursuivi, à savoir la prévention et la répression d'infractions comportant des atteintes aux biens et à certains aspects de l'ordre public, et de les limiter. Il est rappelé que le contrôle du respect des horaires d'ouverture ou de la bonne utilisation du matériel ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance, sans que l'on ne puisse constater une disproportion évidente entre le but poursuivi et le système de surveillance prôné. En outre, la formulation du but de l'installation de vidéosurveillance visant à prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions doit être précisée.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc). On peut dès lors admettre que l'installation d'une caméra au Centre de collecte est apte à limiter les atteintes au patrimoine communal et peut comporter un effet dissuasif.

Sous l'angle de la nécessité, d'autres mesures moins incisives seraient théoriquement envisageables afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des atteintes aux biens et autres infractions, telles qu'une surveillance constante de la déchetterie par des policiers ou des agents privés. L'ampleur des coûts, éléments à considérer pour évaluer la nécessité d'une mesure, doit cependant être prise en compte. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que si, pour être efficace, une mesure moins incisive entraîne des coûts excessifs, l'autorité peut opter pour une alternative portant davantage atteintes aux intérêts publics et privés opposés, sans pour autant violer le principe de proportionnalité (ATF 101 Ia 336 consid. 6). Or, il n'est pas douteux que la surveillance d'une déchetterie assurée par des agents représenterait globalement une atteinte moins importante aux droits des usagers de celle-ci, mais comporterait évidemment des coûts largement supérieurs à ceux de l'installation et de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance. Le Tribunal cantonal admet donc que des alternatives efficaces à la vidéosurveillance existent mais, en raison de leur coût, elles ne sauraient remettre en question la nécessité de cette mesure (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc).

Quant à la proportionnalité au sens étroit, elle requiert que l'intérêt public à la prévention et à la répression d'infractions (déprédations, dépôt illégal de déchets, etc.) l'emporte sur l'intérêt privé au respect des libertés personnelles des administrés. Le Tribunal cantonal admet, par principe, qu'il peut exister un intérêt public à l'installation de caméra afin de surveiller une déchetterie. Il s'agit là d'une mesure efficace, permettant d'assurer le respect des infrastructures publiques, à tout moment, sans

peser excessivement sur les finances communales (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc). Dans le cas d'espèce, le Centre de collecte est situé dans un endroit relativement isolé, à l'écart du village des Paccots, de sorte que la caméra envisagée ne devrait récolter que des informations limitées, relatives aux personnes s'y rendant. Certes, la vidéosurveillance ne vise que la prévention et la répression d'infractions contre des aspects de l'ordre public, ce qui, au regard de l'intérêt public, a un poids plus faible. Toutefois, la Commune paraît avoir pris toutes les mesures moins restrictives que la vidéosurveillance afin de prévenir de nouvelles atteintes qui engageraient les finances communales.

Cela étant, le Tribunal cantonal est d'avis qu'il ne faut pas minimiser le fait qu'une vidéosurveillance porte atteinte aux droits fondamentaux des usagers d'une déchetterie, ceux-ci subissant une ingérence dans leur vie privée en étant exposés au risque d'un traitement non-autorisé des informations enregistrées qui les concernent. Le but de la surveillance d'une déchetterie est cependant limité puisqu'elle n'a en principe pas pour but de protéger des biens juridiques particulièrement important comme l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, mais à – seulement – la prévention et la répression d'infractions comportant des atteintes aux biens ou à certains aspects de l'ordre public. Partant, dans la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public doit être relativisé par rapport à celui qui justifie la vidéosurveillance d'autres lieux publics et, dans tous les cas, il convient de poser des exigences strictes quant aux conditions d'un tel système (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc).

Pour que le présent système soit conforme au principe de la proportionnalité, une vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée, n'est pas doublé d'un suivi en temps réel en salle de contrôle et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante.

Afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des usagers causée par un système de vidéosurveillance, sans que son efficacité s'en trouve réduite, un système de floutage des images devrait être employé. En effet, un tel système brouille automatiquement les visages des personnes filmées, empêchant une reconnaissance immédiate de leur identité. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b).

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable que le champ de prise de vue soit identique à l'image transmise lors de la présente demande et de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra vidéo ne puisse être dirigée contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité du Centre de collecte (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 940).

Au surplus, toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Finalement, afin que le système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, il serait nécessaire que le Conseil communal réévalue périodiquement ledit système (recommandé au moins tous les 5 ans), notamment au vu des progrès de la technologie.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVid, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par

exemple sous forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est de contrôler l'élimination des déchets, selon le Règlement relatif à la gestion des déchets, dans ce centre de collecte, et d'identifier les contrevenants. Sous réserve de la modification de la formulation du but de l'installation, cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : ces données seront effacées immédiatement pour autant qu'elles ne soient pas utiles dans le cadre du but défini à l'art. 1 al. 3 du Règlement d'utilisation, dans ce cas, elles seront stockées sur un fichier à par auquel seule la Police Communale aura accès ». Les mesures de sécurité prévues ne nous semblent pas suffisantes. L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc préciser que les mesures de sécurité de l'art. 5 ch. 1 du Règlement d'utilisation s'appliquent également lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles, à savoir notamment l'accès aux images au moyen d'un mot de passe modifié régulièrement.

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Seules les personnes pour lesquelles un accès est nécessaire en raison de leur fonction peuvent figurer sur la liste des personnes autorisées. L'art. 2 du Règlement d'utilisation prévoit que « les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont notamment les agents de la Police communale ». Il s'agit de relever que le présent Règlement d'utilisation n'a pas la portée d'une loi communale. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une Directive interne ayant une portée restreinte. Par conséquent, le renvoi de l'art. 2 ch. 2, attribuant la compétence de consultation des images aux agents de la Police communale, est insuffisant. Une loi au sens formel est nécessaire, puisque des données sensibles peuvent être traitées.

En 2014, la Police communale de Châtel-Saint-Denis rédigeait un Règlement sur la Police communale, dans lequel une compétence expresse de cette dernière pour visionner les images des installations de vidéosurveillance communales devait être insérée. Selon nos informations, le Règlement sur la Police communale est actuellement modifié mais pas encore adopté. Il semble convenable que cette adoption soit effectuée dans un délai d'une année.

L'organe responsable du système de vidéosurveillance est le Conseil communal, dans les cas des systèmes installés par une commune, et ce conformément à l'art. 2 let. c OVid. L'art. 2 ch. 1 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié en ce sens.

En outre, la mention du Secrétaire Général à l'art. 5 ch. 1 du Règlement d'utilisation doit être supprimée, dans la mesure où il ne fait pas partie des personnes habilitées à visionner les images de l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation.

Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVid, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (cf. art. 4 du Règlement d'utilisation). Toutefois, le Tribunal cantonal considère la durée de conservation des images bien trop longue. En effet, dans la mesure où le système de vidéosurveillance ne vise que la poursuite et la prévention d'infractions contre des biens, il est d'avis qu'il incombe aux autorités communales de s'informer régulièrement de l'état du Centre de collecte pour consulter, ensuite, cas échéant, les images de vidéosurveillance, éventuellement identifier les auteurs de déprédations et procéder à des dénonciations (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3f). Partant, le Règlement d'utilisation devra être modifié dans le sens de ce qui précède.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis <u>favorable</u> à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance sis au Centre de collecte des déchets des Rosalys, Route des Dailles, 1619 Les Paccots

par

la Commune de Châtel-Saint-Denis, Avenue de la Gare 33, 1618 Châtel-Saint-Denis, aux conditions suivantes :

- a. but de l'installation : la formulation du but est trop générale. En effet, elle devra être modifiée en ce sens « a pour but de prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions ».
- b. proportionnalité: afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation de la caméra sera limitée à ce qui est nécessaire, soit à un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement simple et sans enregistrement de sons; un système de floutage des images devra être installé; le champ de prise de vue devra être identique à la présente demande et ne pas être dirigé contre des immeubles ou des maisons privées; il est nécessaire que le Conseil communal réévalue le système de surveillance tous les 5 ans afin qu'il soit conforme aux besoins et aux conditions légales.
- c. *signalement*: le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme.
- d. sécurité des données : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation devra être modifié afin de prévoir les mesures de sécurité appropriées de l'art. 5 du ch. 1 du Règlement d'utilisation (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles; le système de stockage des données devra être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

- e. compétence des organes et personnes autorisées : l'art. 2 ch. 1 du Règlement d'utilisation devra être modifié dans le sens que le Conseil communal est l'organe responsable du système de vidéosurveillance ; la mention du Secrétaire Général de l'art. 5 ch. 1 du Règlement d'utilisation devra être supprimée ; l'adoption du Règlement sur la Police communale prévoyant une compétence expresse pour la Police communale de visionner les images de la présente installation de vidéosurveillance devra être effectuée dans le délai d'une année.
- f. destruction des images : l'art. 6 du Règlement d'utilisation devra être modifié en ce sens qu'il incombe aux autorités communales de s'informer régulièrement de l'état du Centre de collecte et, en cas d'atteintes aux biens, les images devront être effacées le plus rapidement possible, le délai de 100 jours n'étant pas admissible.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVid).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

_

- formulaires de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour